

**REPONSES AU QUESTIONNAIRE RELATIF
A LA REPARATION DU PREJUDICE MORAL,
A PRESENTER AU COLLOQUE DU DROIT EUROPEEN (*)**

Prof. Dr. Halûk TANDOĞAN

1. Quelle est la nature du préjudice moral qui, dans votre ordre juridique, donne droit à réparation?

Le préjudice moral, donnant droit à réparation dans l'ordre juridique turc, réside dans les souffrances physiques ou morales résultant d'une atteinte illicite à la personne ou aux intérêts personnels. En d'autres termes, c'est un préjudice qui, contrairement au dommage matériel, ne constitue pas une diminution du patrimoine; il est donc de nature extrapatrimonial, non-économique.

Le préjudice moral n'est pas nécessairement le résultat d'une atteinte portée à un bien immatériel. Il peut aussi provenir d'une lésion d'un droit de la personnalité ayant pour objet un bien corporel. Il en est ainsi lorsqu'il s'agit d'atteintes portées à l'intégrité corporelle ou au droit d'une personne sur sa propre image. La Cour de Cassation turque admet également la réparation du tort moral causé par une atteinte à l'intérêt d'affection qu'on attache aux anciens souvenirs de famille (1). Par contre, d'après la jurisprudence turque, la contrariété morale dérivant d'une cause pécuniaire ne donne pas droit à réparation (2). D'autre part, la Cour

(*) Ce Colloque organisé par le Conseil de l'Europe se tiendra à Londres du 21 au 25 juillet 1969.

(1) Cf. *infra* note 29.

(2) Cass. Chambre civiles réunies, 6.6.1951, E. 4-122/K. 51, Türk İçt. Kül. 1953, no. 210 (Recueil de Jurisprudence turque) (écoulement dans un magasin de chaussures d'eaux contenant des produits chimiques, émanant d'un studio de cinéma; demande de réparation morale refusée); 30.10.1951, E. 3189-78/K. 169, Türk İçt. Kül. 1952, no. 233 (démolition d'une boutique par la municipalité avant l'accomplissement des formalités d'expropriation; demande de réparation morale refusée). Cf. aussi Peter Jäggi (Fragen des privatrechtlichen Schutzes der Persönlichkeit, ZSR. N. F. Bd. 79 (1960), p. 186a, note 95 et le texte qui y est relatif, p. 188a) qui semble être d'un autre avis en ce qui concerne le droit suisse.

de Cassation a décidé dans l'un de ses arrêts récents (3), que la peur et l'émotion ressenties par la victime d'un accident ne pouvaient être considérées comme un préjudice moral nécessitant une réparation. Pourtant, dans un arrêt plus ancien qui nous paraît plus exact, la Cour suprême (4) avait pris en considération les effets de l'émotion éprouvée par un naufragé sur sa santé et son équilibre psychique.

2. *La réparation du préjudice moral repose-t-elle :*

- a) *sur une disposition législative (dans l'affirmatif, laquelle);*
- b) *sur la jurisprudence; ou*
- c) *sur une disposition législative et la jurisprudence à la fois?*

A -- En droit turc, la réparation du préjudice moral repose, en principe, sur certaines dispositions législatives (5) :

a) L'art. 24 du Code Civil turc (art. 28 du CC suisse) réglemente le recours au juge pour la protection de la personnalité comme suit : «Celui qui subit une atteinte illicite dans ses *intérêts personnels* peut demander au juge de la faire cesser.

Une action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de *réparation morale* ne peut être intentée que dans les cas prévus par la loi.»

b) Selon l'art. 25 al. II du CC turc (art. 29 al. II du CC suisse) relatif à la *protection du nom*, «celui qui est lésé par une usurpation de son nom peut intenter action pour la faire cesser, sans préjudice de tous dommages-intérêts en cas de faute et d'une indemnité à titre de *réparation morale* si cette indemnité est justifiée par la nature du tort éprouvé.»

c) L'art. 85 du CC turc (art. 93 du CC suisse) prévoit la réparation du tort moral résultant de la *rupture des fiançailles* dans les termes suivants:

«Lorsque la rupture porte une grave atteinte aux intérêts personnels d'un fiancé sans qu'il y ait eu faute de sa part, le juge peut lui allouer une somme d'argent à titre de *réparation morale* si l'autre partie est en faute.

(3) Cf. com. 14.10.1968, E. 67-1177/K. 68-5303, Batider 1969, 1, pp. 123-124.

(4) Chambres civiles réunies, 12.1.1966, E. 449-D.T./K. 9, Son İçt. 1966, no. 221.

(5) La plupart de ces dispositions ont été empruntées au Code Civil et au Ccde des Obligations suisses.

Cette prétention est incessible; elle passe toutefois aux héritiers si elle était reconnue ou si le débiteur était actionné lors de l'ouverture de la succession.»

d) L'art. 126 al. II du CC turc (art. 134 al. II du CC suisse) qui régit les effets de la déclaration de *nullité de mariage*, contient en ce qui concerne la réparation morale, un renvoi aux effets du divorce: «La liquidation des biens matrimoniaux et les indemnités réclamées par les époux à titre de dommages-intérêts, pension alimentaire ou *réparation morale*, sont réglées comme en cas de divorce.»

e) En vertu de l'art. 143 al. II du CC turc (art. 151 al. II du CC suisse), «si les faits qui ont déterminé le *divorce* ont porté une grave atteinte aux intérêts personnels de l'époux innocent, le juge peut lui allouer en outre une somme d'argent à titre de *réparation morale*.»

f) D'après l'art. 315 du CC turc (art. 318 du CC suisse), dans une *action en recherche de paternité*, «une somme d'argent peut être allouée à titre de *réparation morale* à la mère, lorsque le défendeur lui avait promis le mariage, lorsque la cohabitation a été un acte criminel ou un abus d'autorité, ou lorsque la demanderesse était encore mineure à l'époque de cohabitation.»

g) Conformément à l'art. 47 du Code des Obligations turc (art. 47 du CO suisse), «le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de *lésions corporelles* ou, *en cas de mort d'homme*, à la famille, une indemnité équitable, à titre de *réparation morale*.»

h) Des dispositions aussi générales que celles de l'art. 24 du CC turc relatives à la réparation du tort moral, se retrouvent dans l'art. 49 du CO turc (art. 49 du CO suisse). Selon ce dernier article: «Celui qui subit une atteinte dans ses *intérêts personnels* peut réclamer en cas de faute des dommages-intérêts et, en outre, une somme d'argent à titre de *réparation morale* lorsque celle-ci est justifiée par la gravité particulière du préjudice subi et de la faute.

Le juge peut substituer ou ajouter à l'allocation de cette indemnité un autre mode de réparation.»

Comme on le constate, contrairement à l'art. 24 du CC turc, l'art. 49 du CO turc ne limite pas la réparation du tort moral «aux cas prévus par la loi.» D'ailleurs, dans l'Avant-Projet du CC suisse le texte de l'art. 28 (art. 24 du CC turc) ne contenait pas une telle

limitation; il autorisait une action «suivant les circonstances» (6). Cette limitation a été apportée par la suite sous l'influence des milieux de presse. L'existence de deux dispositions générales relatives à la réparation du tort moral, qui sont entrées simultanément en vigueur, a donné lieu à diverses interprétations. Certains auteurs sont d'avis (7) que, l'art. 24 al. II du CC turc a perdu toute sa valeur pratique avec l'adoption de l'art. 49 du CO turc. La Cour de Cassation turque a déclaré dans l'un de ses arrêts (8) que, l'art. 49 du CO ne faisait que confirmer l'art. 24 al. II du CC et qu'on ne saurait réclamer la réparation du tort moral en dehors des cas prévus par la loi. Nous partageons une autre opinion (9), selon laquelle l'art. 49 du CO constitue la règle générale en matière de réparation du tort moral; lorsque les conditions exigées par cet article (surtout la condition de faute grave) ne sont pas réalisées, la réparation du tort moral ne peut être demandée que dans les cas spéciaux expressément prévus par la loi et seulement sous forme de paiement d'une somme d'argent; ainsi, le rôle de l'art. 24 al. II du CC est de renvoyer aux exceptions et aux cas particuliers d'application de la règle générale de l'art. 49 du CO.

i) L'art. 70 de la Loi relative aux œuvres intellectuelles et artistiques reprend les termes de l'art. 49 du CO turc, en réglementant la sanction des atteintes portées aux *droits moraux de l'auteur*. Conformément à cette disposition, «l'auteur dont les droits moraux sont lésés, peut réclamer en cas de faute des dommages-intérêts, et, en outre, une somme d'argent à titre de réparation morale lorsque celle-ci est justifiée par la gravité particulière de l'atteinte subie et de la faute.»

j) Les articles 85 et 86 de la Loi relative aux œuvres intellectuelles et artistiques ordonnent l'application de l'art. 49 du CO, en cas de publication ou d'exposition de *lettres missives, d'images* et de *portraits*, d'une manière contraire à ces dispositions, sans le consentement des intéressés.

(6) Cf. Alexandre **Martin-Achard** : De la réparation pécuniaire du tort moral, thèse de Genève 1908, pp. 155 et sv.

(7) Cf. **Saymen-Elbir** : Türk borçlar hukuku (Droit des Obligations turc), İstanbul 1958, p. 459, note 10.

(8) Cass. Chambres Civiles réunies, 6.6.1951, E. 4-191-122/K. 51, Türk İct. Kül. 1951, no. 2074.

(9) Cf. **Saymen-Elbir**, p. 459; **H. Tandoğan** : Türk mes'uliyet hukuku (Traité de responsabilité civile en droit turc), Ankara 1961, p. 332; **Oser-Schönenberger** : Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch, V. Bd. Obligationenrecht, 2. Aufl. Zürich 1929, art. 49, nos. 2-3.

k) En vertu de l'art. 58 lit. (e) du Code de Commerce turc (art. 2 lit. e de la Loi fédérale sur la concurrence déloyale en Suisse), «celui qui, par un acte de *concurrence déloyale*, est atteint ou menacé dans sa clientèle, son crédit et sa réputation professionnelle, son entreprise commerciale..., peut demander... dans les cas visés par l'article 49 du Code des Obligations, la réparation du tort moral.»

l) L'art. 38 du Code pénal turc permet au juge d'accorder sur demande de la victime une indemnité déterminée en réparation du préjudice moral lorsqu'il s'agit de délits portant *atteinte à l'honneur de la personne ou de sa famille*.

B — En droit turc, bien qu'il existe de nombreuses dispositions légales relatives à réparation du préjudice moral, la jurisprudence garde toute son importance en cette matière; car, comme nous l'exposerons ultérieurement (10), en raison de la nature de l'art. 49 du CO, constituant une clause générale (Generalklausel), c'est la jurisprudence qui détermine les intérêts personnels dignes de la protection juridique, l'illicéité des atteintes portées à ces intérêts, la gravité du préjudice et de la faute.

D'autre part, en droit administratif, excepté le cas expressément prévu par l'art. 95 de la Loi sur le Conseil d'Etat (10a), la réparation du tort moral est fondée sur les principes développés par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

3. *Quelles sont, selon votre ordre juridique, les formes du préjudice moral (exemple : atteinte à l'honneur, à la considération, aux sentiments d'affection, etc.)?*

En droit turc, comme en droit suisse, tous les intérêts personnels sont protégés contre les atteintes illicites. La protection civile de la personnalité n'est pas limitée à quelques droits ou biens particuliers énumérés par la loi (11). En d'autres termes,

(10) Cf. infra nos. 3, 4, a et 6, c.

(10a) Cf. infra 5, b, cc.

(11) Cf. notre étude sur «Quelques problèmes relatifs à la responsabilité civile en droits allemand, suisse et français», Ankara 1967, p. 69; une autre de nos études sur «La protection de la personnalité contre les atteintes extracontractuelles, et en particulier la protection de la vie privée contre les atteintes portées par la voie de la presse» (Şahsiyetin akit dışı ihlallere karşı korunmasının işleyiş tarzı ve basın yoluyla olan ihlallere karşı özel hayatın korunması), Ankara, 1963, pp. 8-11; J. M. Grossen : La protection de la personnalité en droit privé ZSR. N. F. Bd. 79 (1960), p. 6a.

le juge ne se heurte pas dans ce domaine à un catalogue légal exhaustif. L'art. 24 du CC et l'art. 49 du CO établissent des clauses générales (Generalklauseln) qui permettent au juge de déterminer de nouveaux biens personnels dignes de protection ou de nouvelles manières illicites de porter atteinte aux biens personnels déjà reconnus.

La doctrine dominante admet l'existence d'un droit général de la personnalité, auquel elle attribue un caractère de notion supérieure (12). Elle en déduit différents droits particuliers de la personnalité; en outre, elle utilise cette notion pour remédier à la difficulté de classification des droits particuliers qui s'entremêlent parfois et qui ne sont pas séparés par des cloisons étanches.

Toutefois, du point de vue pratique, l'admission d'un droit général de la personnalité n'est pas indispensable en droit turc; car, d'après le système turc, le nombre des intérêts juridiquement protégés n'est pas limité (13).

On a essayé de grouper les droits particuliers de la personnalité de diverses manières. Certains auteurs (14), en allant de la personne elle-même aux rapports qui l'unissent à d'autres, ont distingué les droits concernant les biens intérieurs et les biens extérieurs de la personnalité. D'autres ont eu recours à une division tripartite (15): Droits de la personnalité physique, droits de la personnalité protégeant ses intérêts moraux, droits de la personnalité économique. Chacune de ces classifications ont une part d'arbitraire. Le droit ne s'intéressant qu'à l'homme dans la vie sociale, on ne peut séparer aisément les intérêts concernant la personne

(12) Cf. notre étude sur «La protection de la personnalité...», pp. 12-14.

(13) Grossen, (p. 6a) est de même avis pour le droit suisse.

(14) Cf. Auguste **Simonius**: Rapport sur les droits de la personnalité, Travaux de l'Association Henri Capitant, t. II, 1947, pp. 307 et sv.; A. **Egger**: Kommentar zum schweizerischen Zivilgesetzbuch, Bd. I: Einleitung, Das Personenrecht, 2. Aufl. Zürich 1930, art. 28, nos. 26-46; Karl **Specker**: Die Persönlichkeitsrechte, thèse de Zürich 1911, pp. 52 et sv.; Mustafa **Kardıçali**: Le préjudice moral et sa réparation en droit suisse, thèse de Paris 1939, pp. 59-79; F. H. **Saymen**: Manevî zarar ve tazmini sureti (Le préjudice moral et les modes de sa réparation), thèse d'Istanbul 1940, pp. 113-136.

(15) Marcel **Regamey**: La protection de la personnalité en droit civil, thèse de Lausanne, 1929, p. 27; Jale G. **Akıpek**: Şahsın Hukuku (Droit des personnes), Ankara 1961, pp. 141 et sv.

elle-même des intérêts constitués par ses relations avec d'autres (16). D'ailleurs, une atteinte à la personnalité physique ou à la personnalité économique peut léser en même temps les intérêts moraux.

Il faut donc reconnaître qu'on ne peut faire une classification satisfaisante des biens personnels dignes de protection juridique et établir une liste complète des intérêts personnels dont la lésion donne droit à réparation morale. Au lieu de recourir à une classification théorique, pour décrire les diverses formes en droit turc du préjudice moral susceptibles de réparation, il nous paraît plus raisonnable de faire les distinctions suivantes :

a) D'abord comme nous venons de l'exposer plus haut (17), certains biens personnels dont la lésion peut entraîner un préjudice moral, sont expressément mentionnés par diverses prescriptions légales. Ainsi, un préjudice moral donnant droit à réparation, peut résulter d'une atteinte à l'intégrité corporelle (qui comprend d'après la jurisprudence et la doctrine, également la santé et l'intégrité psychique ainsi que la beauté du corps humain, dont la violation constitue un préjudice esthétique), d'une atteinte aux sentiments d'affection des proches d'une personne qui est tué par un fait dont une autre est responsable, d'une atteinte à l'honneur et à la considération personnelle ou familiale (la notion d'honneur renfermant aussi l'honneur sexuel et la pudeur ainsi que le renom professionnel), de l'usurpation du nom d'une personne, de la rupture sans justes motifs des fiançailles, des faits ayant déterminé la nullité du mariage ou le divorce et ayant causé une grave atteinte aux intérêts personnels de l'époux innocent, de certains faits donnant lieu à une action en recherche de paternité (18), des atteintes aux droits moraux de l'auteur d'une œuvre intellectuelle ou artistique, de la violation du secret des lettres missives, de la publicité donnée à l'image ou au portrait d'une personne sans son consentement (19), des actes de concurrence déloyale (20).

(16) Cf. **Simonius**, p. 308.

(17) Cf. *supra* 2, A.

(18) La cohabitation criminelle avec une femme donne droit à celle-ci de réclamer une indemnité morale même s'il n'y a pas eu conception.

(19) La protection du portrait s'étend à la représentation du caractère (l'image morale) d'une personne dans une pièce de théâtre, un roman ou un reportage.

(20) Cf. pour un répertoire détaillé des divers biens personnels juridiquement protégés par une action en réparation du tort moral en droit suisse: René **Des Gouttes**: Tort moral, Fiches Juridiques Suisses, nos. 1141-1142.

Il est à remarquer que les actions en réparation du tort moral que l'on rencontre dans la pratique judiciaire, sont le plus souvent relatives aux lésions corporelles, aux cas de mort d'homme et aux atteintes à l'honneur et à la considération, en particulier celles qui sont commises par la voie de la presse.

Dans les cas autres que ceux de mort d'homme, seule la victime de l'atteinte a la possibilité d'intenter une action en réparation du tort moral; ses proches ne disposent pas de cette faculté. Il est ainsi tout particulièrement pour les atteintes portées à l'intégrité corporelle (21) et pour le préjudice esthétique (22).

b) En dehors des biens personnels pour la lésion desquels la loi prévoit expressément une action en réparation du tort moral, la doctrine turque s'inspirant de la doctrine et de la jurisprudence suisses, reconnaît l'existence d'autres biens personnels qui doivent bénéficier de la protection d'une telle action (23). On parle ainsi de certains droits particuliers de la personnalité parmi lesquels sont mentionnés le droit à la liberté personnelle, le droit à la liberté corporelle, le droit d'exprimer librement son opinion, le droit au libre exercice d'une activité économique ou en d'autres termes, le droit au libre exercice de la personnalité dans la vie économique, le droit aux signes distinctifs autres que le nom (par exemple armoiries, sceaux, enseignes, raisons commerciales, marques de fabriques), le droit au secret de la vie privée, le droit au maintien non troublé de l'union conjugale. D'ailleurs, il est possible de reconnaître quelques-uns de ces droits comme un effet reflexe des dispositions correspondantes de la Constitution protégeant certaines libertés et le secret de la vie privée (24).

(21) Dans l'un de ses arrêts la Cour de Cassation turque (4ème Ch. Civ. 17.7.1942, E. 1890/K. 2049) n'a accordé une indemnité ni pour le préjudice matériel, ni pour le préjudice moral subi par une femme victime d'une dépression nerveuse en voyant sa mère grièvement blessée dans un accident de tramway. La Cour a motivé son arrêt en affirmant que le préjudice en question était indirect. A notre avis, le préjudice subi par la demanderesse résultait d'une atteinte directe à sa santé et il existait un lien de causalité adéquate entre ce préjudice et l'accident de tramway. Cf. notre monographie sur «La réparation du dommage causé à un tiers», Ankara 1963, pp. 6.9.

(22) D'un avis contraire pour le droit suisse: Jean Carrard, JdT, 1938, p. 335; il estime qu'il faut allouer une indemnité, en application de l'art. 49 du CO, aux proches de la personne qui a subi un dommage esthétique, car ceux-ci sont blessés dans leur affection, voire leur admiration pour la victime.

(23) Cf. Saymen, pp. 123-136; Akipek, pp. 145-148.

(24) Cf. notre étude sur «La protection de la personnalité...», pp. 15-16.

Toutefois, les tribunaux turcs montrent une certaine réticence à admettre de nouveaux droits particuliers de la personnalité. Le secret de la vie privée et l'intérêt au maintien non troublé de l'union conjugale ne sont protégés par la Cour de Cassation que sous le couvert de l'honneur personnel ou familial (25) et non comme des biens indépendants (26). D'autre part, de nombreux aspects du droit au libre exercice de la personnalité dans la vie économique et les signes distinctifs de la personnalité économique sont protégés par les dispositions du Code de Commerce turc, relatives à la concurrence déloyale. Le problème de boycott, qui n'est pas réglementé par les dispositions en question et qui constitue en droit suisse le principal cas d'application du droit au libre exercice de la personnalité dans la vie économique, ne présente pas actuellement un grand intérêt en droit turc. D'ailleurs, les atteintes portées au libre exercice et aux signes distinctifs de la personnalité dans la vie économique produisent en général, un préjudice pécuniaire plutôt que moral. En outre, il serait peut-être plus exact de qualifier de droit patrimonial le droit à l'exploitation non troublée de l'entreprise (27).

Quant à la liberté personnelle, les tribunaux turcs accorderaient facilement, pensons-nous, en cas de violation illicite de cette liberté (par exemple une détention illicite) la réparation du tort moral, si les conditions de l'art. 49 du CO se trouvaient réalisées.

c) La Cour de Cassation turque a admis, en se fondant sur la clause générale de l'art. 49 du CO, la réparation du tort moral causée par des atteintes à certains intérêts personnels qui ne sont pas expressément prévus par une disposition légale. Ainsi, la privation d'un enfant pauvre des bienfaits de l'instruction publique par une famille à laquelle il avait été confié, celle-ci s'étant chargée de son entretien moyennant quelques travaux de ménage, a été considérée par la Cour suprême comme un fait justifiant l'al-

(25) Selon la Cour de Cassation (4ème Ch. civ. 6.2.1948, E. 126/K. 595, Senai **Olgaç**, Kazai ve ilmî içtihatlarla Türk Borçlar Kanunu, t.1, İstanbul 1959, no. 784), le complice de la femme mariée coupable d'adultère doit payer une indemnité à titre de réparation morale au mari trompé, en raison de l'atteinte portée à son honneur.

(26) On constate également dans la jurisprudence française une certaine confusion entre la protection de l'honneur et celle de la vie privée. Cf. à ce sujet notre étude sur «Quelques problèmes relatifs à la responsabilité civile en droits allemand, suisse et français», p. 88.

(27) Cf. notre étude citée à la note 26, pp. 99-100.

location d'une indemnité à titre de réparation morale (28). Dans un autre cas examiné par la Cour, un historien qui collectionnait d'anciens documents avait prêté à la Faculté des Sciences Politiques, en vue de la rédaction de l'histoire de la Faculté, trois de ces documents appartenant à son père (diplôme du premier admis à l'examen de la première promotion, décret relatif à sa nomination, liste originale des premiers diplômés); ces documents étant perdus, la Cour a estimé que cette perte constituait une atteinte grave aux intérêts personnels de l'historien et a condamné la Faculté à lui payer une somme relativement élevée en réparation du préjudice moral (29). Une autre action intéressante ayant conduit la Cour suprême à accorder une indemnité à titre de réparation morale fut intentée par le fils d'une personne décédée contre l'administration d'un journal, qui avait, par négligence, fait paraître l'avis mortuaire après les funérailles, malgré qu'il lui fût remis à temps. (30) Il est à noter que dans les cas précités, la Cour n'a pas érigé en droit subjectif les intérêts personnels auxquels elle a accordé la protection de l'art. 49 du CO.

4. *Quelles sont les conditions générales (tels que préjudice considérable, faute grave) qui doivent être remplies pour que la personne lésée ait droit à la réparation du préjudice moral?*

Selon l'art. 49 du CO turc, les conditions générales qui doivent être remplies pour que la personne lésée ait droit à réparation du préjudice moral, sont les suivantes :

a) Il est nécessaire qu'une *atteinte illicite* soit portée *aux intérêts (biens) personnels*. Les différentes formes des intérêts personnels ont été exposées plus haut sous chiffre 3. L'illicéité des atteintes dirigées vers des biens personnels qui ont un contenu précis, comme la vie, l'intégrité corporelle, la santé ou l'image, est relativement facile à déterminer. En outre, parfois, la loi elle-même définit certains comportements qu'elle considère comme illicites, tels les actes de concurrence déloyale (art. 56-57 du Code de Commerce), ou certains actes lésant les droits moraux de l'auteur (art. 14-17 de la Loi relative aux œuvres intellectuelles et artistiques). Mais dans les autres cas, le juge doit chaque fois déterminer, si

(28) 4ème Ch. civ. 23.1.1957, E. 5228/K. 333, **Olgaç**, no. 776.

(29) 4ème Ch. civ. 10.5.1958, E. 1235/K. 3121, **Olgaç**, no. 1599.

(30) 4ème Ch. civ. 7.3.1967, E. 966-1912/K. 2070, Ank. Baro Der. 1967, no. 9, p. 834.

l'intérêt prétendument lésé est un intérêt juridiquement protégé; il doit ensuite examiner fréquemment si le droit de la personnalité de la victime se trouve en conflit avec celui de l'agresseur ou avec d'autres intérêts juridiquement protégés; le juge recherchera si l'acte dommageable constitue bien un moyen adéquat pour sauvegarder l'intérêt invoqué par le défendeur et s'il existe une disproportion évidente entre le préjudice causé et le but visé (31). Enfin, s'il est nécessaire, il pèsera les intérêts contradictoires en s'inspirant de l'échelle des valeurs posée par l'ordre juridique; en d'autres termes, il déduira de l'ensemble de l'ordre juridique et moral la valeur supérieure de certains intérêts en comparaison avec d'autres (32). Ainsi sera appréciée par exemple, l'illicéité des atteintes portées à l'honneur par des affirmations parues dans la presse, alors que l'auteur se retranche derrière sa mission d'information.

b) La victime doit subir un *préjudice moral*, dont nous avons défini plus haut la nature sous chiffre 1.

c) Un *rapport de causalité adéquate* doit exister entre l'atteinte illicite et le préjudice subi.

d) La réparation du tort moral doit être justifiée par la *gravité particulière du préjudice subi et de la faute*.

Le préjudice n'est considéré comme grave qu'en cas de douleur profonde et durable (33). En appréciant la gravité du préjudice, il faut tenir compte de la valeur et de l'importance du bien lésé, de la violence de l'atteinte, de la nature des moyens employés, de la situation sociale et professionnelle, de l'éducation, de l'âge et du sexe de la victime, et en cas de mort d'homme, de l'intensité des sentiments d'affection qui liaient le demandeur à la personne décédée (34).

La faute particulièrement grave comprend la faute intentionnelle et la négligence grave (35). L'expression «particulièrement»

(31) Cf. **Grossen**, pp. 29a - 30a.

(32) Cf. **Grossen**, p. 31 a.

(33) Cass. Ch. Com. 24.10.1964, E. 6703/K. 3352, Son Îçt. 1968, no. 239, p. 423.

(34) Cass. arrêt d'unification de jurisprudence, 22.6.1966, E. 7/K. 7, RG. 28.7.1966, no. 12360; Chambres civiles réunies, 1.3.1967, E. 66.1055/K. 130, Son Îçt. 1968, no. 239, p. 426; Ch. com. 24.10.1964, E. 6703/K. 3352, Son Îçt. 1968, no. 239, p. 423. Cf. aussi notre Traité de responsabilité civile en droit turc, pp. 340 - 341; **Oser-Schönenberger**, art. 49, no. 9.; **Des Gouttes**, FJS, no. 1141, pp. 13-15.

(35) Cf. **Oser-Schönenberger**, art. 49, no. 10; **Des Gouttes**, FJS, no. 1141, p. 7.

semble être employée par le législateur pour limiter les demandes en réparation morale; mais les tribunaux appliquent l'art. 49 du CO à des négligences sans gravité exceptionnelle (36). Même certains auteurs (37) vont plus loin en déclarant que la notion de «faute particulièrement grave» ne correspond pas à celle de «faute lourde» et qu'une négligence légère peut aussi donner lieu à une action en réparation du tort moral, seule étant exclue la négligence très légère. En Suisse, le Tribunal fédéral a affirmé dans l'un de ses arrêts (38) qu' «une simple négligence peut constituer une faute particulièrement grave au sens de l'art. 49 du CO.» Toutefois, la jurisprudence turque se montre plus stricte à ce sujet, en exigeant toujours la preuve d'une faute lourde. La gravité particulière de la faute peut se manifester dans la légèreté de l'agissement de l'auteur ou dans la bassesse d'esprit témoignée par son acte (39). D'autre part, la jurisprudence établit un rapport intime entre la gravité de la faute et du préjudice; elle affirme qu' «en général, la faute est d'autant plus grave que le dommage est considérable» (40).

Certaines chambres civiles de la Cour de Cassation turque refusaient d'allouer une indemnité pour tort moral, lorsqu'elles constataient une faute concomitante de la victime. Mais un arrêt d'unification de jurisprudence de la Cour suprême (41) a posé le principe selon lequel la faute concomitante de la victime, n'enlève pas nécessairement le caractère grave de la faute de l'auteur; le juge peut refuser l'octroi d'une indemnité seulement lorsque la faute de la victime est si grave qu'elle rend injuste une telle indemnité; autrement, la faute concomitante peut être prise en considération comme un motif de réduction.

La provocation de l'auteur par la victime exclut, en général, la gravité de la faute de l'auteur (42). Certains juristes sont

(36) Cf. **Des Gouttes**, FJS, no. 1141, p. 7.

(37) **Kardıçali**, p. 101; **Saymen**, pp. 137-139.

(38) JdT, 1935, p. 290.

(39) Cf. **Karl Oftinger**: Schweizerisches Haftpflichtrecht, Bd. I, 2. Aufl. Zürich 1958, p. 264.

(40) JdT, 1935, p. 290; **Kardıçali**, p. 102.

(41) 22.6.1966, E. 7/K. 7, RG. 28.7.1966, no. 12360.

(42) Cass. 3ème Ch. Civ. 12.5.1953, E. 4887/K. 3395, İct. Kıl. 1953, no. 1483 (propos injurieux adressés à Atatürk ont été considérés comme une provocation grave). Toutefois, dans un autre arrêt (3ème Ch. civ. 13.11.1964, E. 7627/K. 5920, Ank. Baro Der. 1965, p. 83) la provocation n'a été considérée que comme un motif de réduction de l'indemnité.

d'avis (43) que le pardon abolit également la faute. Mais en réalité, lorsque les parties se sont conciliées, c'est le tort moral qui cesse d'exister et par conséquent, la créance en réparation s'éteint.

En cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, la faute grave de la personne responsable n'est pas exigée par l'art. 47 du CO (43a). Dans ces cas, le juge peut, «tenant compte de circonstances particulières», accorder une indemnité équitable à titre de réparation morale. La Cour de Cassation turque, en se fondant sur l'art. 47 du CO, admet, selon les circonstances, une action en indemnité même en cas de faute légère de l'auteur, lorsqu'il s'agit de sa responsabilité basée sur la faute (44). De plus, en vertu d'un arrêt d'unification de jurisprudence (45), il est possible d'octroyer à la victime, ou à ses proches en cas de décès, une indemnité pour tort moral, lorsque la lésion corporelle ou la mort entraîne une responsabilité causale, telle que la responsabilité de l'employeur (art. 55 du CO), du détenteur d'animaux (art. 56 du CO), du propriétaire d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage (art. 58 du CO), des personnes incapables de discernement (art. 54 du CO), du chef de famille (art. 320 du CC). L'arrêt en question est motivé par la nature satisfaisante de la réparation du tort moral, tout en refusant à celle-ci la fonction d'une peine privée.

5. *La loi et/ou la jurisprudence, en accordant une réparation du préjudice moral, font-elles une différence entre :*

a) *la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle;*

b) *la responsabilité de l'Etat et la responsabilité des particuliers?*

a) La loi ne prévoit pas expressément la réparation du préjudice moral en cas de responsabilité contractuelle. Toutefois, d'après l'art. 98 al. II du CO turc (art. 99 al. III du CO suisse), «les règles relatives à la responsabilité dérivant d'actes illicites s'appliquent par analogie aux effets de la faute contractuelle.» En se fondant sur cette disposition, la Cour de Cassation turque applique par analogie les articles 49 et 47 du CO, lorsque l'inexécution des obligations contractuelles porte atteinte aux intérêts person-

(43) **Des Gouttes**, FJS, no. 1141, sh. 7.

(43a) D'un avis contraire, **Oftinger**, p. 262.

(44) 4ème Ch. civ. 3.4.1958, E. 4241/K. 2218, **Olgaç**, no. 729.

(45) Cf. l'arrêt cité supra à la note 41.

nels du créancier (46). En accordant ainsi une réparation du préjudice moral, la jurisprudence ne fait *aucune différence entre la responsabilité délictuelle et contractuelle*.

b) Pour répondre à la question de savoir si la loi ou la jurisprudence, en accordant une réparation du préjudice moral, font une différence entre la responsabilité de l'Etat et la responsabilité des particuliers, il convient de faire les distinctions suivantes d'après le fondement de la responsabilité de l'Etat pour les préjudices moraux :

aa) Lorsqu'il s'agit de la responsabilité de l'Etat en qualité d'employeur pour les fautes personnelles (détachables) de ses agents conformément à l'art 55 du CO (47), ou en qualité du propriétaire d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage selon l'art. 58 du CO (48), la jurisprudence des tribunaux judiciaires, en accordant une réparation du tort moral, ne fait pas de différence entre l'Etat et les particuliers. Il est à constater, toutefois, que les tribunaux qui, en fixant le montant de l'indemnité, tiennent compte de la situation financière de la personne responsable, accordent des sommes relativement plus élevées si c'est l'Etat qui est responsable; mais, même de ce point de vue, il n'existe pas de différence entre la responsabilité de l'Etat et celle des particuliers fortunés (par exemple une grande société anonyme).

bb) En cas de responsabilité basée sur une faute de service ou en cas de responsabilité sans faute de l'Etat, selon les principes du droit administratif, la réparation du préjudice moral est

(46) 4ème Ch. civ. 6.3.1958, E. 8762/1191, **Olgaç**, no. 1602; 4ème Ch. civ. 7.1.1958, E. 3168/K. 101, **Olgaç**, no. 1603 (préjudice moral résultant de la suppression d'un rôle donné à un artiste dans une pièce de théâtre après la conclusion du contrat); 4ème Ch. civ. 7.3.1957, E. 329/K. 1165, **Olgaç**, no. 1604 (tort moral résultant des lésions corporelles causées par l'exécution imparfaite du contrat); 4ème Ch. civ. 23.1.1957, E. 5228/K. 333, **Olgaç**, no. 1605, (privation des bienfaits de l'instruction publique d'un enfant qui travaille dans une famille, Cf. supra note 28); Cf. également les cas cités supra aux notes 29 et 30; Ch. com. 10.5.1958, E. 4015/K. 1298, İçt. Kül. 1958, no. 311 (atteinte au crédit; faillite d'un créancier auquel le débiteur un organisme d'Etat) n'a pas payé une dette de 800.000 Ltq. en l'accusant injustement d'agissements frauduleux).

(47) Une telle responsabilité de l'Etat se présente surtout dans les accidents de circulation causés par les véhicules qui lui appartiennent. Cf. à ce sujet notre *Traité de responsabilité civile en droit turc*, pp. 142-143, 146-147.

(48) Cf. notre *Traité de responsabilité civile en droit turc*, pp. 198-202.

reconnu par la jurisprudence du Conseil d'Etat (49), à condition qu'il existe un préjudice grave; mais, même si la responsabilité de l'administration est fondée sur la faute, la gravité de celle-ci n'est pas exigée. La plupart des cas où l'on accorde une indemnité pour tort moral est relative aux lésions corporelles ou aux accidents mortels survenus à l'occasion de l'exécution d'un service public. Dans ces cas, le Conseil d'Etat alloue parfois une indemnité en bloc pour le préjudice matériel et le préjudice moral sans les distinguer (50).

Le Conseil d'Etat ne se montre pas plus rigoureux que la jurisprudence civile sur la limitation des douleurs morales légitimant une réparation; contrairement à l'ancienne jurisprudence du Conseil d'Etat français (51), il ne refuse pas d'indemniser celui qui souffre d'un accident mortel dans ses affections.

cc) En vertu de l'art. 95 de la Loi sur le Conseil d'Etat, une action en réparation du *préjudice* matériel et *moral* peut être intentée contre l'administration qui n'obtempère pas aux décisions du Conseil d'Etat. Dans les dernières années, en application de cette disposition une riche jurisprudence s'est développée, qui condamne l'administration à payer aux intéressés des sommes considérables à titre de réparation morale (52).

6. a) *Quels sont les modes de réparation du préjudice moral (par exemple; versement d'une indemnité pécuniaire, etc.)?*

Le mode principal de réparation du préjudice moral est le ver-

(49) Cf. infra nos 36-49 du Répertoire d'arrêts pour les exemples de cette jurisprudence.

(50) Cf. par exemple l'arrêt de la 8ème Sect. du 8.11.1960, no. 1568/2394 (Akural-Ziylan, Danıştay Sekizinci Daire Kararları, 1960-1963, Ankara 1963, no. 264). Par contre, selon la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, dans chaque jugement il faut indiquer séparément le montant de l'indemnité relative au préjudice matériel et celui concernant le préjudice moral: 3ème Ch. civ. 4.4.1952, E. 4309/K. 3072, Türk İçt. Kül. 1952, no. 230; 4ème Ch. civ. 31.3.1953, E. 788/K. 1530, Türk İçt. Kül. 1953, no. 1480.

(51) Jusqu'à l'arrêt Letisserand du 24 novembre 1961, le Conseil d'Etat français n'admettait pas ouvertement la possibilité d'indemniser la douleur résultant du décès d'un proche. Cf. M. **Waline**: Droit administratif, 9e éd. Paris 1963, no. 1430.

(52) Cf. infra nos. 53-55 du Répertoire d'arrêts, pour les exemples tirés de cette jurisprudence.

sement d'une *indemnité pécuniaire* (53), dont le juge fixe le chiffre d'après les circonstances. Théoriquement, cette indemnité peut être allouée aussi bien sous forme de rente que de capital (54); mais les tribunaux turcs n'usent pas de cette faculté et préfèrent, en général, l'octroi d'une indemnité sous forme de capital.

La pratique des tribunaux français de condamner l'auteur d'un préjudice moral à *une somme minime et symbolique* (un franc de dommages-intérêts), n'a pas trouvé non plus une large application dans la jurisprudence turque. Pourtant, la doctrine reconnaît (55) l'admissibilité d'une telle condamnation (56) ou la simple condamnation au paiement des frais du procès, lorsque les considérants du jugement contiennent une réprobation judiciaire de l'attitude du coupable (57).

Il y a controverse sur le point de savoir si l'indemnité due à titre de satisfaction peut être accordée sur la demande de la victime à une institution qu'elle a désignée (58). D'après les principes de la procédure, le jugement ne saurait conférer aucun droit à un tiers; c'est le demandeur seulement qui pourrait exiger que la somme allouée soit payée à ladite institution.

L'art. 49 al. II du CO permet au juge de substituer ou d'ajouter à l'indemnité pécuniaire *un autre mode* de réparation morale. Cet autre mode de réparation peut être la publication du jugement, une rectification, une reconnaissance d'honorabilité.

La question de savoir si *la publication du jugement* peut intervenir sans être accompagnée de l'octroi d'une indemnité est

-
- (53) La Cour Constitutionnelle turque a jugé récemment (11.2.1969, E. 68-33/K. 69-12) que l'art. 49 al. II qui admet la possibilité d'accorder une indemnité pécuniaire pour la réparation d'un tort moral, n'était pas contraire à la Constitution, ni à la dignité humaine protégée par celle-ci.
- (54) Cf. **Oftinger**, p. 274; **Des Gouttes**, FJS, no. 1141, II, 2. D'un avis contraire **Saymen**, p. 202.
- (55) **Saymen**, pp. 206-207; **Kardıçali**, p. 154.
- (56) Le Tribunal fédéral suisse a affirmé dans l'un de ses arrêts (ATF 63 II 189) que le juge n'est pas autorisé à accorder une somme symbolique à titre de réparation morale, mais il peut se contenter de réprover l'atteinte portée aux intérêts personnels.
- (57) Selon **Jäggi**, (p. 190a), le devoir du juge est de résoudre les cas litigieux et non de réprover certains faits. Une action en constatation peut suffire pour établir l'illicéité d'une atteinte portée aux intérêts personnels; mais ce n'est pas une action en réparation du tort moral.
- (58) Cf. **von Tuhr-Siegwart**: Allgemeiner Teil des schweizerischen Obligationenrechts, Zürich 1942, p. 119.

discutée (59). La publication du jugement au sens de l'art. 49 al. II du CO est une sanction civile; l'art. 487 du Code pénal turc prévoit la même mesure comme sanction pénale des délits d'injures et de diffamation. En outre, d'après l'art. 487 du Code pénal, le tribunal peut ordonner la *confiscation* et la *suppression* des écrits ou images au moyen desquels ces délits ont été commis; il lui est permis d'ordonner encore l'annotation du dispositif du jugement sur les écrits qui ne peuvent être supprimés.

La *rétractation* ou la *reconnaissance d'honorabilité* ne peuvent être imposées au défendeur, s'il ne les fait pas de bon gré (60). Toutefois, le refus de rétractation peut être considéré comme un fait aggravant la faute du défendeur. La Cour de Cassation turque a jugé (61) qu'une rétractation acceptée par la victime devant le tribunal pénal, empêcherait celle-ci d'intenter une action en réparation du tort moral devant le tribunal civil.

La *réctification* peut se faire en recourant au *droit de réponse* reconnu par l'art. 19 de la Loi sur la presse. En vertu de cette disposition, celui qui est lésé dans son honneur ou dans ses autres intérêts par des affirmations publiées dans un périodique, ou celui à qui un périodique attribue des agissements, pensées ou paroles inexacts, peut demander la publication d'une réponse ou d'une réctification.

6. b) *Quels sont les critères selon lesquels les tribunaux déterminent le mode de réparation du préjudice moral?*

Il n'existe pas de critères bien définis selon lesquels les tribunaux déterminent le mode de réparation du préjudice moral. Mais en cas de mort d'homme et de lésions corporelles, c'est seulement une indemnité pécuniaire qui est susceptible d'apporter la satisfaction voulue. D'ailleurs, les modes de réparation autres que le paiement d'une somme d'argent ne sont pas applicables aux cas spéciaux prévus dans le Code Civil (62). Dans d'autres cas, en particulier lorsqu'il s'agit d'atteintes à l'honneur ou aux droits moraux de l'auteur, la publication du jugement peut parfois adoucir davantage l'amertume de l'offense ou la douleur morale.

(59) Dans le sens affirmatif: **Des Gouttes**, FJS, no. 1141, II. Pour d'autres opinions cf. supra notes 56-57.

(60) Cf. l'arrêt du Tribunal fédéral du 16.1.1919, JdT, 1920, p. 9; **Kardıçali**, pp. 153-154.

(61) 4ème Ch. civ. 31.3.1938, E. 1544/K. 671, **Olgaç**, no. 807.

(62) ATF 80 II 193; **Des Gouttes**, FJS, no. 1141, note 19.

D'autre part, il n'y aura pas de publication si l'acte est trop ancien ou si le préjudice n'est pas très grave (63). En tout cas, le juge n'est pas lié par le mode de réparation choisi par le demandeur; cependant, il paraît douteux qu'il puisse allouer une indemnité pécuniaire si le demandeur ne l'a pas réclamée (64).

6. c) *Dans quelle mesure les tribunaux ont-ils un pouvoir de discrétion en accordant une réparation du préjudice moral?*

Comme nous l'avons exposé plus haut (65), les tribunaux ont un large pouvoir de discrétion en déterminant l'illicéité d'une atteinte portée aux intérêts personnels, la gravité de la faute et du préjudice subi, le montant de l'indemnité pécuniaire et le mode de réparation.

En fixant le montant de l'indemnité, les tribunaux prennent en considération la nature du bien lésé, l'intensité des douleurs, leur prolongement ultérieur, leur ancienneté, le moyen adopté pour produire la lésion, les conditions et la situation sociale ainsi que le degré de culture, l'âge du lésé et de l'auteur de l'acte illicite. En outre, selon un arrêt de la Cour de Cassation (66), le juge doit tenir compte de la structure sociale, économique et morale de la société turque, et en particulier du fait que le revenu national est assez bas; la réparation du tort moral ne doit pas constituer un moyen d'enrichissement et ne doit pas exposer la personne responsable à la gêne.

La Cour de Cassation exerce son contrôle même sur les questions soumises au pouvoir d'appréciation des juges de première instance afin d'assurer une certaine uniformité dans la jurisprudence et d'éviter des grands écarts entre les différents arrêts. Parfois, la Cour suprême, malgré le rejet de la demande en réparation morale par la juridiction inférieure, accorde une indemnité et fixe d'office le montant de celle-ci (67). Il arrive aussi que la

(63) **Des Gouttes**, FJS, no. 1141, note 18.

(64) **Saymen**, p. 205.

(65) Cf. supra chiffres 3, 4, 6, a et c.

(66) Ch. com. 24.10.1964, E. 6073/K. 3352, Son İçt. 1968, no. 239, pp. 420-424. Il faut ajouter que cet arrêt n'a pas été entièrement approuvé par les Chambres civiles réunies (1.3.1967, E. 66-1055/K. 130, Son İçt. 1968, no. 239, pp. 425-426).

(67) Par exemple 4ème Ch. civ. 20.5.1958, E. 10386/K. 3572, Temyiz Mahkemesi 4. Hukuk Dairesi Emsal Kararları (1934-1958), Ankara 1959, p.

Cour de Cassation augmente d'office le montant prononcé par la juridiction inférieure (68); par contre, si elle trouve le montant fixé trop élevé elle laisse à la juridiction inférieure le soin d'opérer une réduction appropriée aux circonstances du cas particulier.

Les tribunaux recourent très souvent aux experts pour déterminer la nature illicite de l'atteinte ainsi que la gravité de la faute et du préjudice. La Cour de Cassation qui tolère en général cet usage, a toutefois déclaré dans l'un de ses arrêts (69), qu'il s'agissait des questions de droit qui devraient être résolues par le juge même, car elles ne nécessitaient pas des connaissances spéciales.

6. d) La réparation du préjudice moral se limite-t-elle à une compensation des dommages subis par la victime ou d'autres réparations (par exemple sanctions) peuvent-elles être envisagées?

Selon la jurisprudence constante de la Cour de Cassation turque (70), la réparation du tort moral ne constitue pas une peine privée. Cette jurisprudence, dominée par la théorie satisfaisante de la réparation morale, ne permet pas de condamner l'auteur du préjudice moral au paiement de sommes très élevées, de telle sorte que cette condamnation ait une fonction punitive et exemplaire comme les «exemplary or punitive damages» du droit anglais.

Au cours de ces dernières années, le nombre des auteurs turcs et suisses qui se sont révélés partisans d'une conception plus généreuse de la réparation morale, augmente de plus en plus. Ces auteurs, afin d'assurer une protection plus efficace de la personnalité, surtout contre les atteintes portées par la voie de la presse, préconisent de ne pas négliger le caractère punitif et exemplaire de la

48; dans cet arrêt malgré le rejet de la demande en réparation morale par le Tribunal de grande instance, la Cour de Cassation a alloué une indemnité de 2500 Ltq. pour réparer le tort moral causé par des lésions corporelles.

(68) Par exemple 4ème Ch. civ. 10.5.1958, E. 1235/K. 3121. **Olgaç**, no. 1599; dans cet arrêt la Cour de Cassation a augmenté l'indemnité de 2000 Ltq. prononcée par le Tribunal de grande instance, à 7500 Ltq.

(69) 4ème Ch. civ. 13.2.1967, E. 65-9078/K. 67-1217, *Son İçt.* 1968, no. 244, pp. 586-589.

(70) Cf. l'arrêt d'unification de jurisprudence du 22.6.1966, E. 7/K. 7, RG. 28.7.1966, no. 12360.

réparation morale (71). Ils encouragent les tribunaux à accorder des indemnités atteignant de gros chiffres. Ces efforts de la doctrine commencent à porter leurs fruits. Depuis quelques années, la Cour de Cassation turque confirme (72) les arrêts des juridictions inférieures contenant des condamnations à 10 ou 15 milles Ltq. pour atteintes portées aux intérêts personnels par la voie de la presse. Récemment, le 17ème Tribunal de grande instance d'Istanbul a condamné (73) la Société de produits médicaux La Roche à payer 500.000 Ltq. (74) à l'Union des pharmaciens turcs, à cause de la distribution d'une circulaire qui contenait des affirmations diffamatoires concernant la capacité professionnelle des pharmaciens turcs. Toutefois, cet arrêt a été infirmé par la Cour de Cassation (75), parce qu'elle a considéré que l'Union des pharmaciens turcs n'avait pas qualité pour agir contre celui qui porte atteinte à l'honneur de ses membres et que les affirmations visant l'Union elle-même n'étaient pas graves.

6. e) *Quelle est l'étendue de la réparation généralement accordée (par exemple le montant des sommes accordées par les tribunaux)?*

Comme nous l'avons décrit plus haut sous lettre (c), les tribunaux ont un large pouvoir de discrétion en fixant le montant de l'indemnité allouée à titre de réparation morale. C'est pourquoi la jurisprudence turque présente une grande diversité quant à l'étendue des sommes allouées, qui dépend des circonstances de chaque cas particulier. La Cour de Cassation admet (76) d'ailleurs que l'appréciation d'un juge peut être différente de celle d'un autre et n'intervient dans cette appréciation que lorsqu'elle repose sur une erreur évidente. D'autre part, d'après la Cour suprême

(71) Cf. en droit turc: Yaşar **Karayalçın**, Türk hukukunda şeref ve haysiyetin korunması (La protection de l'honneur et de la considération en droit turc), Ankara 1963, pp. 19-27; notre étude sur «La protection de la personnalité...», p. 23; en droit suisse: **Grossen**, p. 37a; **Oftinger**, Schweizerisches Haftpflichtrecht, t. I, p. 257, note 12, pp. 268-269; le même auteur, Höhe der Genugtuung, SJZ, 1958, p. 336.

(72) Cf. infra les arrêts cités aux nos. 18-19 du répertoire annexé.

(73) Arrêt non publié du 17.4.1967, no. 227.

(74) D'après les cours officiels 21,60 Ltq. correspondent à un sterling, 9 Ltq. à un dollar, 1,82 Ltq. à un franc français et 2,25 Ltq. à un mark.

(75) 4ème Ch. civ. 21.6.1968, E. 967-6962/K. 5313 (arrêt not publié).

(76) Chambres civiles réunies, 1.3.1967, E. 66.1055/K. 130, Son İçt. 1968, no. 239, p. 425.

me (77) il ne doit pas exister entre les montants accordés par les différents juges d'écarts exorbitants dépassant la différenciation nécessitée par les circonstances propres à chaque cas particulier.

Il est à remarquer également que le montant des indemnités a augmenté dans les dix dernières années. Cette augmentation provient, d'une part, de la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie et de la dévaluation effectuée par le Gouvernement. Les tribunaux commencent, d'autre part, à abandonner leur attitude réservée à l'égard des demandes en réparation morale. Ce changement est dû à l'importance croissante attribuée à la protection de la personnalité. La doctrine exerce également une certaine influence à ce sujet. En outre, les représentants des personnes lésées demandent toujours des sommes importantes à titre de réparation morale, sans crainte d'être condamnés à payer au défendeur les honoraires de son avocat proportionnellement à la partie rejetée de leur demande; car, selon la jurisprudence (78), à la différence des dommages-intérêts concernant le préjudice matériel, en cas de rejet partiel d'une demande en réparation morale le demandeur n'a pas à supporter les frais du procès au prorata de la partie rejetée de sa demande.

Malgré la grande diversité du montant des sommes allouées par les différents tribunaux à titre de réparation morale, on peut constater que les chiffres relatifs aux différentes catégories du préjudice moral varient entre certaines limites approximatives:

Les sommes accordées par les tribunaux judiciaires sont fixées en cas de mort d'homme, entre 1000 et 50.000 Ltq., selon la faute concomitante de la victime, le degré de parenté du demandeur avec le défunt, la situation financière de la personne responsable. Actuellement, une indemnité de 10.000 à 20.000 Ltq. est assez courante, à moins qu'il n'existe des circonstances exceptionnelles. Les indemnités allouées pour les préjudices moraux résultant de lésions corporelles sont, en général, d'un montant de 1000 à 20.000 Ltq. (79); ici également, la gravité du préjudice, la faute conco-

(77) Ch. com. 24.10.1964, E. 6073/K. 3352, Son İçt. 1968, no. 239, p. 421.

(78) Cass. Ch. com. 28.2.1958, E. 958-541/K. 570, Türk İçt. Kül. 1958, no. 281.

(79) Parfois, on accorde des sommes plus élevées afin de compenser l'insuffisance des dommages-intérêts concernant le préjudice matériel lorsqu'il est difficile de déterminer le montant exact de celui-ci, ou lorsque le demandeur dans ses conclusions, par une appréciation inexacte, a demandé une somme qui reste bien au dessous de son dommage réel.

mitante du lésé et la situation de fortune de la personne responsable jouent un rôle important sur l'étendue de l'indemnité. Il est à noter que les juridictions inférieures sont en général plus généreuses que la Cour de Cassation. Par conséquent, on rencontre certains arrêts de tribunaux de grande instance, accordant des sommes considérables, arrêts qui ont pris force de chose jugée, les parties n'ayant pas formé un recours en cassation.

En cas d'atteintes à l'honneur et à d'autres intérêts personnels, le montant de la réparation morale ne dépasse pas, généralement, 5000 Ltq. Mais ce montant peut facilement atteindre 10.000 à 15.000 Ltq. lorsque les affirmations déshonorantes ont paru dans la presse ou ont été propagées par d'autres moyens de diffusion.

Les sommes octroyées par le Conseil d'Etat à titre de réparation morale, en cas de mort d'homme et de lésions corporelles, varient de 5.000 à 20.000 Ltq. Le Conseil d'Etat condamne l'administration qui ne respecte pas ses décisions à payer des sommes considérables en réparation du tort moral causé à l'intéressé par l'inexécution de ces décisions.

Nous donnons ci-dessous, à titre d'exemple, un répertoire d'arrêts relatifs à la réparation du tort moral, en indiquant le montant des sommes allouées. Il est à noter que souvent les arrêts de la Cour de Cassation qui sont publiés ne contiennent pas d'indications sur l'étendue de la réparation. Les arrêts cités ont été choisis parmi ceux qui ont été rendus par les tribunaux judiciaires dans les vingt dernières années et par le Conseil d'Etat dans les dix dernières années :

Jurisprudence des tribunaux judiciaires :

Mort d'homme :

- 1 -- Femme tuée par la chute d'un avion appartenant à une grande compagnie aérienne; une indemnité morale de 35.000 Ltq. pour son mari et de 15.000 Ltq. pour son fils; le mari a obtenu pour sa fille tuée dans le même accident 15.000 Ltq. et le fils pour sa soeur 5.000 Ltq. (5ème Trib. de grande instance d'Ankara, 17.7.1967, E. 450/K. 744; arrêt non publié. Le Tribunal avait d'abord accordé au mari 50.000 Ltq., mais ce montant a été trouvé exorbitant par la Cour de Cassation - 4ème Ch. civ. 7.2.1967, E. 10285/K. 964).

- 2 — Homme tué dans un accident d'avion appartenant à une grande compagnie aérienne; indemnité morale de 50.000 Ltq. pour son épouse et de 30.000 Ltq. pour sa fille (2ème Trib. de grande instance d'Altındağ, 28.3.1967, E. 1961-478/K. 1967-188; arrêt non publié; les parties n'ont pas formé recours en cassation contre cet arrêt).
- 3 — Homme mort dans le naufrage d'un bateau appartenant à une société anonyme fondée par l'Etat; 20.000 Ltq. pour le père, 20.000 Ltq. pour la mère et 7.000 Ltq. pour le frère du défunt. (Chambres civiles réunies, 26.5.1965, E. 807-D.T./K. 228, Ank. Baro Der. 1965, p. 486.)
- 4 — Homme tué dans un accident de travail; 10.000 Ltq. pour sa femme, 2.500 Ltq. pour chacun de ses quatre enfants (1er Trib. de travail d'Ankara, 4.12.1968, E. 1962/K. 2189, arrêt non publié.)
- 5 — Enfant tué dans un accident de circulation; faute concomitante de 60 %; 2000 Ltq. pour le père (Cass. Chambres civiles réunies, 7.7.1954, E. 4-134/K. 112, Türk İçt. Kül. 1954, no. 258).
- 6 — Femme tuée dans un accident de circulation; aucune faute concomitante; 4.500 Ltq. pour son conjoint (Cass. 4ème Ch. civ. 31.3.1953, E. 788/K. 1530, Türk İçt. Kül. 1953, no. 1480.)
- 7 — Homme tué dans un accident de tramway; faute concomitante de 50 %; 1.000 Ltq. pour sa conjointe (Cass. 4ème Ch. 27.4.1950, E. 1400/K. 2519, Türk İçt. Kül. 1950, no. 364.)

Lésions corporelles :

- 8 — Lésions corporelles très graves causées par la chute d'un avion; 100.000 Ltq. à titre de réparation morale et 34.000 Ltq. d'indemnité pour le préjudice matériel (4ème Trib. de grande instance d'Ankara, 8.5.1967, E. 125/K. 246; arrêt non publié; les parties n'ont pas formé recours en cassation. Le Tribunal paraît avoir fixé un chiffre aussi important pour la réparation morale, dans le but de compenser l'insuffisance de l'indemnité allouée pour le préjudice matériel.)

- 9 -- Amputation fautive de l'organe sexuel d'un enfant au cours d'une cérémonie collective de circoncision organisée par l'Association pour la protection des enfants: 50.000 Ltq. d'indemnité à titre de réparation morale (1er Trib. de grande instance d'Istanbul, 4.7.1960; arrêt confirmé par la Cour de Cassation, 4ème Ch. civ. 17.7. 1961, E. 10565/K. 6736, *Arkun Kudat*, Cismanî kazalar-dan doğan zarar nasıl değerlendirilir, Ankara 1966, pp. 161 et sv.)
- 10 -- Lésions corporelles causées par un accident de circulation; faute concomitante du lésé de 30 %; 2000 Ltq. d'indemnité à titre de réparation morale (Cass. 4ème Ch. civ. 31.12.1966, E. 966-10334/K. 11147, *Yargıtay 4. Hukuk Dairesinin seçilmiş son içtihatları*, Ankara 1968, p. 126.)
- 11 -- Lésions corporelles et psychiques subies par un naufragé qui avait lutté pendant des heures contre les vagues; action en réparation du tort moral contre la société anonyme, propriétaire du bateau coulé; 10.000 Ltq. d'indemnité morale (Cass. Chambres civiles réunies, 12.1. 1966, E. 449-D. T./K. 9, *Son İçt. 1966*, no. 221, pp. 242-244.)
- 12 -- Perte des doigts d'une main dans un accident de travail; la Cour de Cassation a estimé que l'indemnité morale de 22.000 Ltq., fixée par le Trib. de grande instance, était trop élevée, car la faute concomitante du lésé était de 60 %. (Chambres civiles réunies, 6.7.1966, E. 9-801/K. 218, *Son İçt. 1967*, no. 231, sh. 161.)
- 13 -- Blessures causées par un accident de circulation; 10.000 Ltq. d'indemnité morale (Cass. 4ème Ch. civ. 9.11.1959, E. 59-8478/K. 7952, *Son İçt. 1962*, no. 172, p. 5186.)
- 14 -- Lésions corporelles entraînant une incapacité de travail pour quatre mois; 2.500 Ltq. en réparation morale (Cass. 4ème Ch. civ. 20.5.1958, E. 10386/K. 3572, *Temyiz Mahkemesi 4. Hukuk Dairesi Emsal Kararları*, Ankara 1959, p. 48).
- 15 -- Blessure par couteau qui a entraîné 8 jours d'incapacité de travail; la Cour de Cassation a trouvé insuffisante la somme de 30 Ltq. allouée à titre de réparation morale par le Tribunal de grande instance (3ème Ch. civ. 20.5.1958, E. 3683/K. 3120, *Türk İçt. Kül. 1958*, no. 280.)

16 — Lésions corporelles provenant d'un accident de circulation; faute concomitante du lésé de 50 %; 5.000 Ltq. accordées à titre de réparation morale (Cass. Chambres civiles réunies, 20.10.1954, E. 4-137/K. 144, Türk İct. Kül. 1955, no. 236.)

Atteintes à l'honneur ou à d'autres intérêts personnels :

17 — Cf. supra aux notes 73-74, l'affaire «l'Union des pharmaciens turcs» c. Société de produits médicaux La Roche; 500.000 Ltq. pour atteinte à l'honneur professionnelle.

18 — Atteinte à l'honneur du président du Parti de travail turc par voie de presse en l'accusant de mépriser les causes d'intérêt national et vouloir fonder une république populaire en Turquie et en demandant son expulsion hors du territoire turc; 15.000 Ltq. d'indemnité à titre de réparation morale (Cass. 4ème Ch. civ. 8.3.1968, E. 67-3773/K. 68-2490, Son İct. 1968 no. 244, pp. 584-585.

19 — Atteinte à l'honneur d'un armateur par voie de presse en l'accusant d'obtenir du Gouvernement une soumission de transport, grâce à ses relations dans les milieux influents; 10.000 Ltq. d'indemnité morale (Cass. 4ème Ch. civ. 9.2.1968, E. 66-11771/K. 68-1531, Son İct. 1968, no. 244, pp. 574-580.)

20 — Publication dans un journal avec indication du nom de la photographie d'une jeune fille qui avait été victime d'un attentat à la pudeur; l'arrêt du Tribunal de grande instance qui avait accordé 1000 Ltq. à titre de réparation morale a été infirmé par la Cour de Cassation en raison de l'insuffisance de l'indemnité (4ème Ch. civ. 1.2.1968, E. 66-10196/K. 68-1246, Son İct. 1968, no. 244, pp. 571-574.)

21 — Atteinte à l'honneur d'une jeune fille par un jeune homme qui avait accaparé sa photographie et répandu le bruit qu'il avait des relations intimes avec elle; le montant de la réparation morale n'est pas publié (Cass. 3ème Ch. civ. 30.12.1960, E. 8667/K. 7010, Adalet Dergisi 1961, p. 505.)

22 — Atteinte à la virginité avec promesse de mariage non tenue; 1500 Ltq. d'indemnité à titre de réparation mora-

- le (Cass. Chambres civiles réunies, 20.5.1953, E. 4-202-61/K. 69, Türk İçt. Kül. 1954, No. 261).
- 23 -- Cohabitation criminelle répétée avec une mineure sans son consentement; 6.000 Ltq. d'indemnité morale (Cass. Chambres civiles réunies, 4.7.1962, E. 4-15/K. 66, Son İçt. 1963, no. 182, p. 5496.)
- 24 -- Cession à une maison de tolérance d'un téléphone déjà attribué à un appartement loué à un médecin et inscrit dans l'annuaire au nom de celui-ci pour la durée de la location; indemnité de 1.000 Ltq. pour atteinte à l'honneur (Cass. 4ème Ch. civ. 19.3.1968, E. 67-2436/K. 68-2602, Son İçt. 1968, no. 245, pp. 609-611.)
- 25 -- Accusation de vol dépourvue de fondement; 3.000 Ltq. pour la réparation du tort moral causé par l'atteinte à l'honneur (Cass. 4ème Ch. civ. 23.10.1953, E. 4306/K. 4685, Türk İçt. Kül. 1954, no. 260).
- 26 -- Injures par lettre; 6.000 Ltq. d'indemnité morale (Cass. Chambres civiles réunies, 3.10.1962, E. 4-118/K. 77, Son İçt. 1963, no. 182, p. 5498).
- 27 -- Atteinte au crédit; faillite du créancier auquel son débiteur (un organisme d'Etat) n'avait pas payé la dette de 800.000 Ltq. en l'accusant injustement des agissements frauduleux; 20.000 Ltq. d'indemnité morale (Cass. Ch. com. 10.5.1958, E. 4015/K. 1298, Türk İçt. Kül. 1958, no. 311).
- 28 -- Atteinte au crédit; protêt injustifié; 1.000 Ltq. d'indemnité à titre de réparation morale (Cass. Ch. com. 28.2.1958, E. 958-541/K. 570, Türk İçt. Kül. 1958, no. 281.)
- 29 -- Atteinte au crédit; l'envoi d'un protêt de non paiement au lieu d'un protêt de non acceptation et la notification de ce protêt à la Banque centrale; une indemnité à titre de réparation morale doit être accordée (Cass. Ch. com. 19.11.1965, E. 64-3487/K. 65-3518, Batider, 1967, no. 2, pp. 286 et sv.)
- 30 -- Accusations injustes contre un juge; indemnité morale de 800 Ltq. (Cass. 4ème Ch. civ. 9.6.1947, E. 4318/K. 2690, Türk İçt. Kül. 1952, no. 232).
- 31 -- Accusation injuste dirigée contre un procureur de la République de protéger l'une des parties au cours de l'in-

struction d'une affaire pénale; 300 Ltq. d'indemnité morale (Cass. 3ème Ch. civ. 22.4.1952, E. 5112/K. 3659, Türk İct. Kül. 1953, no. 211.)

- 32 — Perte des anciens souvenirs de famille ayant une valeur historique (cf. supra note 29 et le texte qui y est relatif); indemnité morale de 7.500 Ltq.
- 33 — Privation d'un enfant des bienfaits de l'instruction publique (cf. supra note 28 et le texte qui y est relatif); 1.000 Ltq. d'indemnité morale.
- 34 — Publication tardive d'un avis mortuaire (cf. supra note 30 et le texte qui y est relatif); la Cour de Cassation a infirmé l'arrêt du Tribunal de grande instance refusant la réparation morale.
- 35 — Atteinte au droit moral de l'auteur d'une œuvre intellectuelle; 1.600 Ltq. d'indemnité à titre de réparation morale (Cass. 4ème Ch. civ. 5.3.1968, E. 67-1981/K. 2539, Son İct. 1968, no. 245, pp. 608-609.)

Jurisprudence du Conseil d'Etat :

Mort d'homme :

- 36 — Homme tué pendant l'exécution d'un service public; responsabilité sans faute de l'Etat; 5.000 Ltq. d'indemnité morale pour son épouse et pour ses enfants (12ème Sect. 25.10.1966, E. 4096/K. 2670, Dinçer-Çırakman-Necipoglu, Danıştay Kararları, 1965-1967, Ankara 1967, no. 367).
- 37 — Homme tué pendant l'exécution d'un service public (accident d'auto); faute concomitante de la victime de 70 %; 5.000 Ltq. d'indemnité morale pour le père et pour la mère (12ème Sect. 4.7.1966, E. 1965-73/K. 1966-2436, Danıştay Kararları, no. 344).
- 38 — Mort d'homme; accident causé par un char blindé; 10.000 Ltq. pour les parents (12ème Sect. 29.6.1966, E. 1965-1168/K. 1966-2425, Danıştay Kararları, no. 358).
- 39 — Enfant de quatre ans tué par l'explosion d'un obus abandonné dans un champ de manœuvre; 5.000 Ltq. d'indemnité pour le tort moral causé à son père (12ème Sect. 24.11.1965, E. 3489/K. 1196, Danıştay Kararları, no. 347).

- 40 — Mort d'homme par faute de service; un simple soldat qu'on sait qu'il est atteint d'une maladie mentale tue un de ses camarades; 25.000 Ltq. d'indemnité pour le tort moral de tous les héritiers (8ème Sect. 21.11.1962, E. 961-4778/K. 962-4526, Akural-Ziylan, Danıştay Sekizinci Daire Kararları, Ankara 1963, no. 275).
- 41 — Mort d'homme au cours de l'exécution d'un service public; responsabilité sans faute de l'Etat; 15.000 Ltq. d'indemnité pour le préjudice moral des parents du défunt (8ème Sect. 3.10.1962, E. 960-5657/K. 962-3881, Danıştay Sekizinci Daire Kararları, no. 251).
- 42 — Mort d'homme dans un véhicule officiel à la suite d'une faute de service; 8.000 Ltq. pour sa femme (8ème Sect. 29.5.1961, E. 960-6025/K. 961-2098, Danıştay Sekizinci Daire Kararları, no. 266).
- 43 — Homme tué dans un accident de circulation; responsabilité sans faute de l'Etat; 10.000 Ltq. d'indemnité pour le préjudice moral du père (8ème Sect. 24.2.1961, E. 960-6269/K. 961-1073, Danıştay Sekizinci Daire Kararları, no. 282.)
- 44 — Mort d'homme provenant d'une faute de service dans un hôpital public (emploi d'un médicament non approprié); 10.000 Ltq. d'indemnité pour chacun des parents de la victime à titre de réparation morale (8ème Sect. 8.11.1960, E. 1568/K. 2394, Danıştay Sekizinci Daire Kararları, no. 264.)
- 45 — Mort d'homme (un professeur d'Université) provenant d'une fuite dans une conduite à gaz appartenant à la municipalité; 100.000 Ltq. pour le préjudice matériel et 1.000 Ltq. pour le préjudice moral de son épouse et de ses deux enfants (Assemblée plénière du contentieux, 13.6.1956, 56-99, Recep Başpınar : Tazminat dâvaları, Mülkiyeliler Birliği Dergisi, 1968, no. 11, p. 28.)
- 46 — Homme tué dans un accident de circulation; 30.000 Ltq. d'indemnité pour le préjudice matériel et moral (6ème Sect. 14.5.1954, Başpınar, p. 30).

Lésions corporelles :

- 47 — Enfant heurté par un char blindé pendant une parade militaire; 1.000 Ltq. accordées à son père à titre de répa-

ration morale (12ème Sect. 13.11.1965, E. 2593/K. 1008, Danıştay Kararları, no. 345.)

- 48 — Raccourcissement du bras gauche provenant d'une blessure causée par les forces armées pendant la révolution du 27 mai 1960; 20.000 Ltq. d'indemnité pour tort moral (8ème Sect. 20.2.1962, E. 961-2436/K. 962-765, Danıştay Sekizinci Daire Kararları, no. 283.)
- 49 — Perte de deux bras par un soldat au cours d'un exercice à la grenade; responsabilité sans faute de l'Etat; 10.000 Ltq. d'indemnité à titre de réparation morale (8ème Sect. 29.5.1961, E. 960-5827/K. 961-297, Danıştay Sekizinci Daire Kararları, no. 281.)

Atteintes aux autres intérêts personnels et les cas d'application de l'art. 95 de la Loi sur le Conseil d'Etat.

- 50 — Tort moral causé au Doyen de la Faculté de médecine par le Recteur de l'Université d'Istanbul, qui l'avait suspendu provisoirement de ses fonctions d'une manière illégale; 10.000 Ltq. d'indemnité à titre de réparation morale (8ème Sect. 12.2.1963, E. 962-2867/K. 963-1192, Danıştay Sekizinci Daire Kararları, no. 262.)
- 51 — Demande de réparation morale motivée par une remise tardive à un professeur d'une lettre d'invitation à un congrès international; refus d'indemnité pour non existence de faute de service (8ème Sect. 3.7.1962, E. 961-3207/K. 962-3280, Danıştay Sekizinci Daire Kararları, no. 268).
- 52 — Tort moral résultant d'une mise à disponibilité à la suite d'un abus de pouvoir de la part de l'administration; 5.000 Ltq. d'indemnité (5ème Sect. 1.2.1967, 67-361, *Başpınar*, p. 31).
- 53 — Tort moral résultant de l'inexécution d'une décision du Conseil d'Etat relative à l'annulation de la mise en retraite d'un officier; 30.000 Ltq. d'indemnité (Assemblée plénière du contentieux, 30.6.1966, E. 965-398/K. 966-683, Danıştay Kararlar Dergisi, 1967, no. 103-106, pp. 113-117.)
- 54 — Refus de l'administration de réintégrer un fonctionnaire à son ancien emploi malgré la décision du Conseil d'Etat; 5.000 Ltq. d'indemnité pour tort moral (8ème Sect. 18.

11.1967, E. 966-3040/K. 967-3684, décision non publié);
3.000 Ltq. d'indemnité (Assemblée plénière du conten-
tieux, 7.10.1966, E. 965-297/K. 966-956).

- 55 — Tort moral résultant de l'inexécution d'une décision du
Conseil d'Etat qui annule le refus du Sénat de l'Université
d'Istanbul de nommer un privat-docent comme profes-
seur ordinaire: 50.000 Ltq. d'indemnité (12ème Sect. E.
68-2469/K. 69-541, décision non publiée.)